

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 4 juillet.

SUCCESSION DU DUC DE RICHMOND. — PRÉTENTIONS D'UN ANGLAIS AU TITRE DE PAIR DE FRANCE. — TRAITÉS DIPLOMATIQUES. — DROIT D'AUBAINE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. (Voir la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 5 juillet 1837.)

La GAZETTE DES TRIBUNAUX du 5 juillet a fait connaître l'arrêt d'admission qui est intervenu dans cette affaire sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin. Les longs débats du procès de Rigny ne nous ont pas permis de reproduire le jour même le réquisitoire de M. le procureur-général. L'importance des discussions soulevées dans ce débat, où se sont agitées les plus graves questions du droit des gens, nous engage à revenir aujourd'hui sur cette affaire et à publier en entier le réquisitoire dans lequel M. Dupin, rappelant tous les principes de la matière, a présenté l'ensemble méthodique et complet de la législation qui la régit.

« Messieurs, a dit M. le procureur général, l'arrêt attaqué a refusé d'entendre les demandeurs et de leur faire droit; il les a déclarés non recevables dans leur action, et les a renvoyés à se pourvoir diplomatiquement devant le congrès de Vienne, apparemment sous le prétexte que le traité de 1814 aurait investi particulièrement le duc de Richmond, de la totalité de la terre d'Aubigny, à l'exclusion de ses cohéritiers.

« Si tel était le sens et l'effet absolu du traité, on concevrait que, jugeant en conformité de ce sens tel qu'il lui apparaissait, la Cour de Bourges eût rejeté la demande d'une manière absolue; car, le traité fut-il une loi, tout ce qui en résulterait, c'est que les Tribunaux devraient juger selon le traité, comme ils jugeraient selon la loi; mais il ne s'en suit pas qu'ils puissent refuser de faire droit aux parties, et se déclarer de fait incompétents pour apprécier leurs prétentions respectives; or, en réalité, l'arrêt attaqué n'est qu'une déclaration implicite d'incompétence.

« I. Il est nécessaire, avant tout, d'asseoir solidement un principe fondamental, dominant, qui doit être mis, dès l'abord, hors de toute controverse, afin de ne laisser planer aucun doute sur notre droit public, soit aux yeux des nationaux, soit aux yeux des étrangers, savoir que la terre d'Aubigny, faisant partie du territoire français, ne peut être régie, quels que soient les actes qui l'aient fait passer dans les mains de propriétaires étrangers, par d'autres lois que par la loi française.

« Si l'on invoquait, pour mettre cette terre hors du droit commun, des conventions, des traités publics, nous répondrions d'abord, en termes généraux, ce qu'a exprimé avec tant de justesse un des plus nobles organes du gouvernement représentatif (M. Royer-Collard), en disant que, sous la constitution qui nous régit, « le Roi ne peut faire par des traités ce qu'il pourrait faire par des ordonnances. » Or, ce n'est point par des ordonnances seulement qu'on peut régler les conditions du domaine public ni celles de la propriété privée, il faut le concours de l'autorité législative.

« Mais posant la thèse d'une manière plus directe encore, nous dirons que la souveraineté sur le territoire français étant indivisible et inaliénable, aucune convention, aucun traité, aucun acte diplomatique quelconque n'a pu la détruire ni l'altérer, et qu'en conséquence il n'est pas au pouvoir d'un traité de soustraire à la loi commune du pays un immeuble situé sur son territoire.

« L'empire du souverain, dit Vattel, s'étend sur tout le territoire, et il serait absurde d'en excepter quelques parties par la raison qu'elles sont possédées par des étrangers. » (Liv. 2, chap. 8, § 114.)

« Ce principe dérive de ce que les publicistes appellent « le domaine éminent du souverain. » Et par domaine éminent, nous n'entendons pas un droit universel de propriété que chaque Etat aurait sur toutes les parties de son territoire, nous le définissons, avec Portalis l'ancien, le droit qu'a la puissance publique de régler la disposition, la transmission des biens par des lois civiles; de lever sur ces biens des impôts proportionnés aux besoins publics; et de disposer de ces mêmes biens, s'il y a lieu, pour quelque objet d'utilité publique, en indemnisant les propriétaires. Par souverain, nous n'entendons pas non plus le pouvoir exécutif seulement; nous entendons la puissance suprême, la réunion de tous les pouvoirs de l'Etat, dont le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ne sont eux-mêmes que des éléments constitutifs.

« C'est au souverain ainsi défini, c'est à ce pouvoir suprême, ensemble de tous les pouvoirs publics, qu'appartient sur chaque partie du territoire le domaine éminent tel que nous venons de le définir.

« Il ne peut donc être réservé à aucune de ses fractions quelconques, ni au pouvoir exécutif, ni au pouvoir diplomatique, d'aliéner ou d'altérer un droit qui appartient exclusivement au tout, et qui est de l'essence de la souveraineté.

« Au citoyen appartient la propriété, et au souverain l'empire, » disait Portalis, à la séance du 23 février 1803, en exposant au Corps législatif les motifs de l'art. 3 du Code civil. Cette maxime ne doit pas être perdue de vue dans la cause; elle servira à en éclaircir les difficultés. C'est pour l'avoir négligée que plus d'une confusion a eu lieu. Tout s'éclaircira en la prenant pour base de la discussion: « Au citoyen, à l'individu privé la propriété; mais au souverain l'empire! »

« Telle est, ajoutait l'orateur du gouvernement, la maxime de tous les pays et de tous les temps. La souveraineté est indivisible; elle cesserait de l'être, si les portions d'un même territoire pouvaient être régies par des lois qui n'émaneraient pas du même sou-

verain. Il est donc de l'essence même des choses, que les immeubles dont l'ensemble forme le territoire public d'un peuple, soient exclusivement régis par les lois de ce peuple, quoiqu'une partie de ces immeubles puisse être possédée par des étrangers. »

« On a pu voir quelquefois des traités abandonner une partie du territoire du royaume, et la faire passer ainsi de la loi française sous la loi étrangère; mais alors, c'est que le territoire ainsi abandonné a cessé lui-même d'être français; c'est qu'il a été détaché de l'Etat, incorporé à un autre. Encore ce droit d'abandon n'a-t-il jamais été reconnu chez nous à la puissance royale, au pouvoir diplomatique seul. »

Ici M. le procureur-général cite pour exemples :  
1° Le traité de Madrid, par lequel François I<sup>er</sup> s'engageait à céder le duché de Bourgogne à Charles-Quint. — Les Etats de cette province déclarèrent qu'ils prendraient les armes et se mettraient en liberté plutôt que de reconnaître une sujétion étrangère. — Et les notables du royaume de France déclarèrent le traité nul comme étant contraire à la loi fondamentale du royaume. « Et véritablement, dit Vattel, dans son Traité du Droit des gens, le Roi ne pouvait seul démembrer le territoire; le concours de la nation y était nécessaire. » (Liv. I, ch. XXI, § 265);  
2° Le traité de Louis XII avec l'empereur Maximilien et son fils l'archiduc Philippe. — Les Etats-Généraux, réunis à Tours en 1506, le déclarèrent nul, par le motif que le Roi ne peut aliéner le bien de la couronne.

« Mais si l'on a vu des traités, avec le concours des pouvoirs publics compétents, consentir des démembrements territoriaux, poursuit M. le procureur-général, jamais on n'a vu, jamais on n'a pu voir un traité produire cet effet, qu'une partie du territoire, tout en restant incorporée au royaume, sera régie comme une espèce d'oasis par la législation d'un autre Etat, et qu'une souveraineté étrangère sera ainsi implantée et admise à régner exceptionnellement sur le sol français. Ce serait là une monstruosité du droit public dont aucun temps de la monarchie ne peut nous offrir d'exemple.

« Ainsi, à quelque époque que se rapportent les traités invoqués dans la cause, fût-ce à des époques antérieures à la fondation du régime constitutionnel, ils ne peuvent avoir eu pour effet de soustraire la terre d'Aubigny à la loi territoriale de France, et d'y admettre l'importation et le règne de la loi anglaise ou de toute autre loi conventionnelle et diplomatique au lieu et place de la loi du royaume.

« Ce principe ainsi posé, voici les conséquences qui en résultent pour la cause : La succession féodale établie par les donations de 1422 et de 1673, au profit « des hoirs masles du donataire, descendants de son corps en droite ligne, et avec retour à la couronne à l'extinction de la descendance masculine et légitime du donataire, » était conforme à la législation française de ces temps. Il en est de même de l'érection de cette terre en duché-pairie, octroyée en 1684 et renouvelée en 1777; et de la succession privilégiée de l'aîné, héritier du titre et des droits de la pairie, au détriment de tous les autres membres de la famille.

« Mais tous ces privilèges, toutes ces transmissions féodales ont disparu par suite des lois de la grande révolution de 1789, qui ont établi l'égalité des droits successifs, dans l'ordre fixé par la loi commune, pour toutes les familles et pour toutes les parties du territoire.

« Nous ne connaissons plus des terres nobles et des terres roturières, des successions bourgeoises et des successions seigneuriales; la différence des statuts réels a été partout supprimée par la loi du 11 août 1789 (art. 10), il n'y a plus eu qu'un seul statut pour tout le sol du royaume.

« Voici le texte de cette belle loi :

« Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, de quelque nature qu'ils soient, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français. »

« La substitution indéfinie de mâle en mâle, avec droit de retour pour l'Etat, en cas d'extinction de la race directe masculine, qui affectait la terre d'Aubigny, s'est trouvée abrogée par la loi des 14 et 25 septembre 1792, confirmée plus tard par l'article 896 du Code civil. Si depuis, et à diverses époques, la constitution de certaines substitutions, de certains majorats, a été permise par des statuts ou réglemens intermédiaires dans des limites et avec des conditions déterminées, la terre d'Aubigny n'a été l'objet d'aucun établissement semblable. Du reste, la révolution de 1830 a de nouveau abrogé et fait disparaître ces majorats de création nouvelle, comme la révolution de 1789 avait détruit les anciens.

« Ainsi, quel que soit le propriétaire actuel de la terre d'Aubigny, il ne peut prétendre, pour la disposition, pour la transmission, pour l'hérédité de cette terre, à aucune autre législation qu'à la législation française; il faut qu'il subisse le droit commun, notre droit d'égalité; il ne peut importer sur notre sol la loi anglaise, avec sa succession seigneuriale, son droit d'aînesse et de masculinité; il ne peut attacher à son nom cette réunion féodale de titres, inconciliables sous notre régime constitutionnel : Pair de France et du royaume uni de la Grande-Bretagne.

« La terre d'Aubigny n'est plus un duché; c'est un domaine rural, une terre libre qui ne peut être régie que par la loi du pays.

« C'est ce qu'avait très bien jugé le Tribunal de Sancerre, dans un considérant qui fait honneur à ses lumières et à son patriotisme, et que, par cette raison, nous aimons à reproduire : « Attendu, dit ce Tribunal, que dans le traité du 30 mai 1814, aucune expression n'induit à croire qu'il y a eu dérogation aux principes d'une législation passée dans nos mœurs, ou un oubli de la dignité nationale, qui aurait eu l'effet d'assujétir une propriété située sur le sol de France aux règles de la législation anglaise. » Telle est

aussi la solution donnée par le gouvernement lui-même, en 1833, dans une sorte de négociation diplomatique au sujet de la prétention qu'élevait le duc de Richmond, de se soustraire à la législation commune sur les domaines engagés, et aux effets de la loi du 14 ventôse an VII, sous prétexte que son titre de propriété dérive d'un traité diplomatique : le Traité de Paris. »

(Ici M. le procureur-général donne lecture de la lettre du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur d'Angleterre, et du rapport du ministre des finances, qui justifient pleinement cette assertion.)

« Ce point fondamental et de législation générale étant établi, il devra dominer toute la cause, et le duc de Richmond en sera d'autant moins surpris, qu'en Angleterre le droit public, bien plus sévère encore dans l'application de ce principe, pousse la jalousie nationale contre les étrangers jusqu'au point de leur interdire le droit d'acquérir aucune parcelle du territoire anglais.

« Passons maintenant à l'examen de la contestation entre les parties.

« Les demandeurs en cassation réclament les 4/5 de la terre d'Aubigny, comme étant leur propriété selon la loi commune de succession, à titre d'hérédité ouverte en 1806 :

« Le duc de Richmond actuellement en possession de cette terre, répond qu'il en a été investi par le traité de Paris, du 30 mai 1814, entre la France et l'Angleterre; il croit qu'on lui a rendu le duché d'Aubigny, il se croit encore duc et pair de France en vertu de cette restitution; et il s' imagine tellement être le seul titulaire et possesseur de cette terre, qu'il oppose le traité comme fermant toute espèce d'action judiciaire aux demandeurs tant que la disposition du traité subsistera.

« Sans examiner encore si les demandeurs étaient réellement propriétaires des 4/5 de la terre d'Aubigny; si le duc de Richmond a été réellement investi par le traité de Paris, seul et à l'exclusion de tous les autres, de la propriété entière de cette terre; mais en admettant, par hypothèse, ces deux faits comme vrais, sauf à les discuter plus tard, nous sommes conduits à résoudre d'abord les trois questions suivantes : 1° Un traité peut-il dépouiller des particuliers de la propriété privée d'un immeuble qui leur appartient? 2° Ce droit existe-t-il du moins si, comme dans l'espèce, les propriétaires sont des étrangers, et si leur propre gouvernement stipule dans le traité comme partie? 3° Quels seraient les attributions et les pouvoirs des Tribunaux à l'égard d'un pareil traité?

« PREMIÈRE QUESTION. — Un traité peut-il dépouiller des particuliers de la propriété privée d'un immeuble qui leur appartient? Evidemment, non. Au citoyen la propriété, au souverain l'empire.

« Le souverain, lorsqu'il traite diplomatiquement, peut, avec le concours des pouvoirs exigés par la constitution, céder à un état étranger l'empire sur une partie du territoire, parce que l'empire lui appartient. Mais il ne peut céder la propriété privée, parce que la propriété privée n'est pas à lui; elle est aux citoyens. Lors même qu'il cède une partie du territoire à un état étranger, chaque propriétaire reste sur sa chose, maître de sa chose; la propriété privée ne change pas, quoique la domination publique ait changé. A plus forte raison lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un immeuble qui reste toujours compris dans le territoire public, et que personne, certes, ne songe à abandonner.

« La Bibliothèque royale recèle le manuscrit d'une remontrance que Jean Juvénal des Ursins, chancelier de France sous Charles VII, fit à ce prince, et où se trouvent ces paroles remarquables : « On m'a rapporté qu'il y a en votre Conseil un qui, en votre présence, dit, à propos de lever de l'argent du peuple, duquel on aléguait la pauvreté, que peuple toujours crie et se plaint et tous jours payé, qui fut mal dit en votre présence; car c'est plus pa- » role qui se doit dire en présence de tyran inhumain, non ayant » pitié et compassion du peuple, que de vous, qui êtes roi très chrétien. Quelque chose qu'aucuns disent de votre puissance ordi- » naire, vous ne pouvez pas prendre le mien; ce qui est mien n'est » pas votre. Peut bien être qu'en la justice vous êtes souverain, » et va le ressort à vous : vous avez votre domaine et chacun par- » ticulier le sien. » (Opuscules de Loyseau, p. 490.)

« Le domaine éminent du souverain ne le rend pas propriétaire de la propriété des citoyens, pouvant en disposer en maître; la propriété privée est garantie aussi bien contre les envahissements de l'Etat, que contre ceux des particuliers. Le seul droit de l'Etat, c'est de pouvoir en exiger le sacrifice pour cause d'utilité publique, et moyennant indemnité.

« Ainsi, on conçoit que l'Etat puisse s'engager, par un traité, envers une puissance étrangère, à donner à tel individu tel immeuble territorial qui appartient à un particulier; mais cela signifierait seulement qu'il s'engage à obtenir, conformément à la loi, le sacrifice de cette propriété privée, afin d'y donner la destination stipulée dans le traité. Et dans ce cas même, ce ne serait jamais le traité, ce serait l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec toutes ses solennités administratives et judiciaires, qui aurait mis fin à la propriété privée, en lui laissant toutefois, en remplacement, l'indemnité.

« Ainsi, un traité diplomatique ne peut détruire une propriété privée; il ne peut opérer de PLANO, et par son seul effet une spoliation, ni même une expropriation, pour cause d'utilité publique; il peut seulement la motiver; mais alors il faut suivre les formalités prescrites par la loi.

« DEUXIÈME QUESTION. — Ces principes ne changent pas lorsque les propriétaires sont des étrangers.

« Leur propriété territoriale est régie par la loi du pays; elle est aussi inviolable que celle des nationaux; peu importe encore que leur propre gouvernement soit stipulant dans le traité; car un gouvernement n'a pas plus le droit de stipuler leur spoliation privée, que l'autre celui de l'accorder. Cela est également vrai, soit que les cohéritiers du duc de Richmond fussent Anglais, soit qu'ils fussent Français.

» Au premier cas, en effet, le gouvernement anglais n'aurait pas eu le droit de dépouiller quatre Anglais pour en enrichir un seul; au second cas, le gouvernement français n'aurait pas eu le droit de déshériter les nationaux pour favoriser un étranger.

» **TROISIÈME QUESTION.** — Quels seraient, à l'égard d'un pareil traité, les attributions et les pouvoirs des Tribunaux ?

» Ce n'est pas le principe de la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire qui doit être invoqué ici; c'est un principe plus général, plus élevé, qui forme la garantie de notre ordre social: le principe de la séparation des pouvoirs publics. Chacun d'eux, quel qu'il soit, doit rester dans sa sphère, et ne peut empiéter sur celle d'aucun autre. Mais il s'agit de bien apprécier où est le droit, où est l'empiètement.

» Un traité diplomatique n'est pas un acte administratif. Ce n'est pas non plus une loi; c'est un acte de gouvernement, une convention de nation à nation, qui peut même quelquefois nécessiter l'intervention de la puissance législative de chaque état ou de l'un des deux, selon la forme du gouvernement, pour que certaines de ses dispositions puissent avoir effet.

» Les Tribunaux ne peuvent porter atteinte à l'existence de ces traités ni les détruire, ni les modifier, ni même les discuter, quant à leur validité ou à leurs effets publics. Mais des questions essentiellement judiciaires, des procès privés peuvent s'élever à l'occasion de traités diplomatiques.

» Par exemple, 1° en matière criminelle, s'il s'agit de l'application des articles 77 et 79 du Code pénal, comme la Cour l'a fait dans l'affaire Jauge, rapportée tome 1, page 495 de mes réquisitoires; 2° en matière civile, s'il s'agit de questions de propriété, exclusivement de la compétence de l'autorité judiciaire.

» Dans ce cas, le Tribunal ne s'attaquera pas au traité; mais chargé de juger où est la propriété et d'en faire respecter le droit, il ne pourra faire autrement que de la reconnaître là où la loi l'a placée; et s'il arrivait qu'un traité eût déposé illégalement un individu pour en investir un autre, les Tribunaux ne sauraient admettre et consacrer ces effets illégitimes. Ils devraient toujours, jugeant par la loi seule, et sans préoccupation du traité diplomatique, déclarer propriétaire celui qui l'est réellement, soit pour le faire reconnaître et maintenir tel, soit pour lui conserver son droit d'indemnité, s'il y avait lieu à son égard à une expropriation pour cause d'utilité publique.

» L'impossibilité physique, dit un publiciste moderne (MARTENS, dans son précis du droit des gens moderne, liv. 2, chap. 2), rend les traités entre puissances comme entre particuliers, non obligatoires, sauf indemnité en cas de faute. — Il en est de même, ajoute-t-il, de l'impossibilité morale à l'égard des traités dont l'accomplissement blesserait les droits d'un tiers.

» Cette réserve du droit des tiers ne doit pas s'appliquer seulement aux droits que pourr. ient avoir des puissances tierces, mais aussi aux droits des particuliers. Elle avait paru si équitable, qu'elle était devenue de style, et dans la plupart des anciennes ordonnances ou édits de nos rois, on la trouve formulée en ces termes: «Sauf en autre chose notre droit, et l'autrui en toutes.»

» Or, c'est sous la protection des Tribunaux que se trouvent placés ces derniers droits. — Les Tribunaux n'auront sans doute à s'occuper ni de la nullité ou de la validité des traités entre les puissances contractantes, ni des moyens de les amener à exécution, ni des recours qui pourront avoir lieu entre elles en cas d'inexécution. — Ce sont toutes questions du droit des gens hors de la compétence de l'autorité judiciaire.

» Mais ils auront à reconnaître et à déclarer le droit privé, à le faire maintenir, ou bien indemniser si l'utilité publique en exige le sacrifice.

» Cela étant, c'est donc à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'apprécier dans la cause, de quel côté se trouve la propriété de la terre d'Aubigny, soit des demandeurs en cassation, soit du duc de Richmond.

» Passons donc à l'examen des titres sur lesquels se fondent leurs prétentions respectives.

Dans un prochain numéro nous donnerons la seconde partie de ce réquisitoire.

## COUR ROYALE DE RIOM.

Audience du 22 juin.

CONTRAINTE PAR CORPS. — VIOLATION DE DOMICILE. — NULLITÉ.

Lorsqu'un débiteur, arrêté dans la rue par un huissier porteur d'un jugement prononçant la contrainte par corps, parvient à s'échapper et se réfugie dans un café, l'huissier qui s'introduit dans le café et saisit le débiteur sans s'être fait assister du juge-de-peace, opère une arrestation nulle.

Le sieur C..., débiteur des héritiers J... d'une somme considérable a été condamné au paiement de la dette par un jugement que confirma bientôt la Cour royale de Riom. L'arrêt prononçait contre lui, faute de payer, la contrainte par corps. Des poursuites nombreuses ne produisirent aucun résultat, et les héritiers J... se déterminèrent à faire de la personne même du débiteur le gage de leur créance.

Le sieur C... sut pendant long-temps se soustraire à toutes les recherches; enfin le sieur T..., huissier, parvint à le rencontrer dans la ville de Riom, sur la voie publique, en plein jour; sûr de mener à bien son entreprise, l'huissier accosta le débiteur et le trouva sans défiance; il engage une conversation qui n'éveille point ses craintes, tandis que secrètement il fait appeler des recors. Le malheureux C... ne pouvait plus lui échapper; les agens soudain paraissent, entourent le débiteur, l'arrêtent et s'emparent de sa personne.

L'huissier T... avec ses recors et le sieur C... allaient se diriger vers la maison d'arrêt, mais C... le supplia de le laisser marcher libre, de lui épargner une humiliation publique; il lui promit de le suivre sans résistance et de ne point chercher à s'évader. Le sieur T... prit pitié de cet homme, le crut sur sa parole, et pour toute précaution se tint près de lui, marcha de compagnie et se fit suivre par ses agens.

Ils cheminaient ainsi, quand au bout de dix minutes le captif s'esquiva rapidement, traversa la rue et se jeta dans un café dont la porte était ouverte. Il y fut immédiatement suivi par l'huissier et ses recors, qui voulurent l'en arracher de vive force; une lutte s'engagea, des carreaux furent brisés; mais C..., malgré ses efforts, fut de nouveau saisi et entraîné sur la voie publique; enfin, de là il fut conduit à la maison d'arrêt et emprisonné...

Cependant, même au fond de sa prison, C... ne désespéra point de sa liberté; si les dispositions rigoureuses de la loi avaient été invoquées contre lui, ne pouvait-il pas invoquer à son tour contre ses créanciers les formalités qui protègent la liberté des citoyens?

Toutes ces formalités avaient-elles été remplies? N'avait-on pas violé ce domicile qui lui prêtait asile? Le sieur C... se fit d'abord conduire en référé devant M. le président du Tribunal de première

instance; mais ses réclamations furent repoussées et l'emprisonnement maintenu. Bientôt de nouveaux griefs furent portés par lui devant le Tribunal. L'article 781 du Code de procédure civile défend d'arrêter un débiteur dans une maison quelconque, même dans son domicile, sans l'autorisation et la présence du juge-de-peace; et de plus l'art. 785 du même Code dispose qu'en cas de rébellion l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion et requérir la force armée.

Sur cette demande, le Tribunal de Riom rendit, à la date du 13 juin 1837, un jugement qui statue en ces termes:

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que, dans la capture du sieur C..., il y a eu violation de domicile:

» Attendu que de la combinaison des articles 781 et 785 du Code de procédure civile, il résulte que l'huissier T... a outrepassé le pouvoir que lui conférerait la loi en poursuivant et en arrêtant la personne du sieur C... dans la maison tenue par N..., limonadier;

» Que, d'après la lettre et l'esprit de ces deux articles, l'huissier ne pouvait s'introduire dans la maison où le sieur C... avait pris refuge, qu'avec l'autorisation et l'assistance de M. le juge-de-peace;

» Qu'en attendant que cette assistance lui fût prêtée, il n'avait d'autre faculté, suivant l'art. 785, pour empêcher l'évasion du débiteur, que d'établir garnison aux portes;

» D'où il suit que le vœu de la loi a été méconnu;

» Declare nulle l'arrestation. »

Les héritiers J... ont interjeté appel de cette décision, et devant la Cour, M<sup>e</sup> Godmel, avocat, a soutenu, dans leur intérêt, la validité de l'arrestation du sieur C... « Ce n'est point, a-t-il dit, dans le café que C... a été arrêté; avant de s'y réfugier, il était déjà sous la main de la justice; c'est sur la voie publique que la capture avait eu lieu. L'art. 785 ne peut recevoir d'application dans cette cause; il n'a prévu que le cas où le débiteur, libre encore et dans un domicile, résiste à l'arrestation par la force et se met en état de rébellion. Enfin, le domicile de N..., limonadier, n'a point été violé, puisque ce dernier ne s'était pas plus opposé à l'entrée de l'huissier et de ses agens qu'à celle du sieur C... »

Ce système a été combattu par M<sup>e</sup> Tallon, avocat, qui a développé avec habileté les moyens adoptés par les premiers juges.

M. l'avocat-général a conclu à la confirmation du jugement attaqué. A l'appui de son opinion, il a présenté quelques considérations sur la liberté individuelle et sur le droit d'asile qui ont donné à cette affaire un intérêt nouveau. Il a pensé que la seule appréhension du débiteur ne le constitue point en état d'arrestation légale; que, par son évasion, C... rendait nécessaire une nouvelle appréhension, qui ne pouvait se faire qu'avec les formalités prescrites par la loi. Il a établi enfin qu'il y avait eu réellement violation de domicile, quoique le sieur N..., limonadier, ne se fût pas opposé à l'entrée de l'huissier dans son café; que sa maison était devenue un asile, et que le consentement même du propriétaire ne pouvait autoriser les créanciers à le violer à l'égard de leur débiteur.

Ces conclusions ont obtenu l'assentiment de la Cour, qui a confirmé le jugement du Tribunal de Riom.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 7 juillet.

PRÉVENTION DE VOL AU PRÉJUDICE D'UNE FEMME DE CHAMBRE. — M<sup>lle</sup> EMMA CAYE. — NOUVEL INCIDENT SUR UNE PRÉTENDUE TENTATIVE DE SUBORNATION DE TÉMOINS. (Voir la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 14 mai et celle d'hier 6 juillet.)

M<sup>e</sup> Hardy, avocat de Fanny Charron, partie civile, se lève au moment où la cause est appelée pour prononcer l'arrêt, et dit: « J'ai appris ce matin d'un homme honorable qu'un des témoins entendus hier, la fille Paulo, qui a été attachée au service de M. Baring et de M<sup>lle</sup> Emma Caye, a été engagée par M. Baring à aller trouver un autre témoin, la fille Sand, pour la déterminer, moyennant une rétribution, à faire une déposition favorable. Il s'en suivrait que c'est à la suite des conférences établies entre M. Baring et divers témoins que la fille Henriette-Angélique Sand aurait fait la déposition que vous avez entendue. Suivant elle, Fanny Charron lui aurait dit, au mois de février, qu'elle avait entièrement été payée de l'obligation de 940 fr. que Fanny affirme aujourd'hui lui avoir été soustraite par sa maîtresse. Je supplie la Cour d'avoir, à cette observation que je lui fais, tel égard que de raison, dans le cas où sa décision ne serait pas arrêtée. »

M. le président. — La décision de la Cour était arrêtée puisqu'il ne s'agissait plus que de prononcer l'arrêt; mais vous énoncez un fait nouveau que vous avez sans doute le moyen de justifier.

M<sup>e</sup> Hardy. — Je demande que la Cour interpelle la fille Paulo, présente à l'audience, sur les relations qui, par suite des provocations de M. Baring, se sont établies entre elle et Henriette Sand.

M. le conseiller Lassis: Vous avez invoqué le témoignage d'un homme honorable.

Un jeune homme placé près de M<sup>e</sup> Hardy se lève et annonce qu'il tient le fait de la fille Paulo.

Un jeune avocat qui assiste M<sup>e</sup> Crousse, défenseur de la prévenue, fait remarquer que M<sup>lle</sup> Emma Caye, ni M. Baring, ni la fille Sand, ni M<sup>e</sup> Crousse ne sont présents.

M. le président. — Eh bien! nous allons passer à une autre affaire en attendant l'arrivée des témoins.

Après le jugement de deux autres affaires, les huissiers annoncent que les témoins sont arrivés. M<sup>lle</sup> Emma n'est pas présente.

La fille Paulo interpellée par M. le président, répond ainsi: (Mouvement d'attention.)

« Je n'ai pas osé prendre la parole hier lorsque M<sup>lle</sup> Sand a fait sa déposition; mais voici ce que je puis certifier à la Cour. M. Baring m'a chargée il y a trois semaines de lui trouver un homme à qui il donnerait 100 fr. s'il voulait dire qu'il avait vu le 27 ou 28 février de l'argent entre les mains de Fanny. Je lui ai dit qu'un homme ne voudrait pas s'exposer à faire un faux témoignage. M<sup>lle</sup> Emma dit qu'il n'y aurait que Angélique Sand qui consentirait à faire cette déposition. Je fus chargée de l'aller trouver et de lui offrir cent francs. Elle ne demeurait plus dans la maison, mais rue Saint-Lazare, 18. J'ai dit au portier que M. Baring demandait à lui parler; elle est venue, il lui a offert dans son salon de lui donner 100 fr. Angélique répondit: « Je ne dirai pas lui avoir vu de l'argent, mais je dirai qu'elle m'a déclaré au mois de février qu'on l'avait payée. »

M. le président. — Vous étiez au service d'Emma Caye, en qualité de cuisinière; est-ce elle qui vous a renvoyée ?

La fille Paulo. — Non, Monsieur, c'est moi qui lui ai demandé mon compte. M. Baring me devait des gages, il ne voulait me payer qu'après le jugement. Je suis naturellement une pauvre domestique, j'ai besoin de gagner ma vie et de nourrir mes enfants. Ne vou-

lant pas m'exposer à être payée comme les autres à coups de pied, et à coups de poings, je suis sortie tout de suite. M. Baring disait qu'il était gentilhomme, que Fanny n'était qu'une servante et que c'était lui que la justice croirait.

M. le président. — Vous aviez fait en première instance une déclaration très favorable à votre ancienne maîtresse; et vous en avez rétracté hier les passages les plus importants.

La fille Paulo. — C'est qu'on a mal rendu ma déposition.

M. le président. — Voici les notes d'audience. Vous êtes liée avec la fille Charron ?

La fille Paulo. — Non, Monsieur, je ne l'ai vue qu'hier. Quant à M<sup>lle</sup> Sand, je l'ai vue il y a quinze jours, M<sup>lle</sup> Emma nous a conduites ensemble dans une voiture. C'était le premier jour où l'affaire devait être jugée ici (le samedi 23 juin), puis nous sommes allées ensemble toutes trois chez l'avocat de Mademoiselle.

M<sup>e</sup> Crousse se lève pour demander la parole.

La fille Paulo. — Mais l'avocat leur dit: « Mes enfants, vous êtes témoins, je ne puis pas vous entendre; vous parlerez suivant votre conscience. »

M<sup>e</sup> Crousse fait un geste affirmatif.

M. le président et tous les magistrats témoignent leur approbation.

Angélique Sand. — Tout ce que vient de dire Madame est faux. Je suis allée chez elle porter une petite robe pour son enfant; il n'a été question de rien.

La fille Paulo. — Vous êtes entrée dans le salon, où vous avez parlé avec M. Baring, et il vous a conduite dans le boudoir de Madame. Vous y êtes restée une heure. Vous êtes convenue de dire que Fanny vous avait avoué qu'elle était satisfaite, même qu'elle avait acheté un beau châle avec son argent.

Angélique Sand. — En effet, à la fin de février, Fanny me dit qu'elle était payée, et qu'elle s'était fait cadeau d'un beau châle de 200 fr.

M. le président. — Vous n'avez point parlé de cela hier.

Angélique. — On ne m'a pas interrogée. Je n'ai pas vu le châle; elle ne me l'a pas montré.

La fille Paulo. — M<sup>lle</sup> Fanny avait acheté, avant sa sortie de chez M<sup>lle</sup> Emma, un châle de 160 fr. à tempérament; elle n'a donné que 30 fr.; elle doit tout le reste.

Fanny Charron. — J'ai acheté le châle à M. Roquillon, rue Grange-Batelière. Je lui ai donné 30 fr. à compte: je devais payer 20 fr. tous les mois; mais ayant été expulsée sans un sou de chez M<sup>lle</sup> Emma, je n'ai pu le satisfaire.

M. le président. — A l'époque où Fanny a été expulsée, a-t-on parlé de cette aventure parmi les domestiques de la maison ?

La fille Paulo. — Mademoiselle Sand en parla comme les autres; elle dit que c'était une horreur, qu'il n'y avait plus de sûreté pour les autres domestiques, et que quand on entrait en maison, au jour d'aujourd'hui, il fallait bien faire attention aux matras.

Un long colloque très vif s'établit entre les deux témoins qui se renvoient réciproquement cette apostrophe: « C'est faux, Madame, c'est faux! »

M. Godon, substitut du procureur-général. — Il est nécessaire d'interpeller la fille Caye.

La Cour ordonne à un huissier d'aller chercher en cabriolet M<sup>lle</sup> Emma Caye. On fait retirer M. Baring dans la salle des témoins.

La fille Paulo interpellée séparément, persiste dans les dires précédents, et notamment dans ce qui se rapporte à la visite chez M<sup>e</sup> Crousse.

M. le président. — M<sup>e</sup> Crousse, tout ceci ne vous concerne en rien.

M<sup>e</sup> Crousse. — M<sup>lle</sup> Caye est venue chez moi le jour où la première audience devait avoir lieu devant la Cour. Elle était accompagnée de la fille Sand et de son autre domestique. Je dis à ces femmes: « Vous êtes des témoins, je n'ai rien à faire avec vous. » (Mouvement général d'approbation.) Quant à M<sup>lle</sup> Caye, je l'ai retenue, parce que j'avais des explications à lui demander.

M. le président. — Fille Sand, ne deviez-vous pas entrer chez M<sup>lle</sup> Caye en qualité de femme de chambre ?

Angélique Sand. — Oui, Monsieur; mais je n'y suis pas entrée par suite de quelques difficultés. Je ne savais pas coudre ni habiller une dame. Je ne suis que cuisinière.

M<sup>lle</sup> Emma Caye est introduite; sa présence excite encore plus de curiosité qu'hier.

M. le président. — Vous avez entendu, hier, la déposition d'Angélique Sand. Comment avez-vous su qu'elle avait à révéler une circonstance aussi importante ?

M<sup>lle</sup> Emma. — Quelques jours après mon jugement devant la 6<sup>e</sup> chambre, j'ai rencontré dans la rue St-Georges Angélique qui m'a dit bonjour. Je lui ai dit: « Je suis bien malheureuse, cette Fanny m'a menée devant les Tribunaux; j'ai été condamnée à un an de prison... je suis comme une folle. » Angélique dit: « Ça n'est pas possible, Fanny m'a dit elle-même qu'elle était payée. » Je lui dis: « J'espère que vous me servirez de témoin; je suis en appel devant la Cour royale. »

M. le président. — Est-elle venue souvent chez vous ?

M<sup>lle</sup> Emma. — Elle est venue deux fois; je l'ai vue dans l'antichambre, dans la salle à manger; elle a passé ensuite dans la cuisine.

D. A-t-elle parlé à M. Baring ? — R. Jamais.

D. Ne devait-elle pas entrer chez vous comme femme de chambre ? — R. Jamais il n'en a été question.

D. N'êtes-vous pas allée en voiture avec la fille Sand et la fille Paulo ? — R. Jamais.

D. Vous ne les avez pas conduites chez votre avocat ? — R. Pardonnez-moi. Nous étions assignées devant le Tribunal; Angélique est venue prendre la fille Paulo. M. Crousse n'a pas voulu les recevoir; je suis restée, parce que dans ma position j'avais besoin des conseils d'un avocat. Au surplus, comment se fait-il que la fille Paulo, sortie de chez moi depuis huit jours, soit très bien avec la fille Fanny, qui prend soin de ses enfants, tandis que auparavant ces femmes ne pouvaient pas se souffrir.

La fille Paulo. — C'est moi qui ai amené Angélique à M<sup>lle</sup> Emma. Madame était dans son lit avec M. Baring; je lui dis: « Madame, voilà Angélique. » Madame dit: « C'est bon, je vais lui parler. » M. Baring dit: « Non ! il vaut mieux que ce soit moi. » Il passa sa robe de chambre, et alla lui parler dans le salon et ensuite dans le boudoir.

On fait rentrer le témoin Baring.

M. le président. — M. Baring, vous connaissez l'incident qui nécessite maintenant votre audition.

M. Baring. — C'est une méchanceté de la femme Paulo; si j'avais eu peur de cette femme, je ne l'aurais pas renvoyée dehors, je garderais cette femme... Je l'ai renvoyée de mon service, parce qu'elle avait des rendez-vous avec Fanny Charron chez le marchand de vin au coin de la rue. J'ai vu qu'il y avait une combinaison de méchancetés contre nous, alors je l'ai chassée.

La fille Paulo. — Je suis sortie volontairement, parce que je ne voulais plus rester chez une femme entretenue. (Rumeurs dans l'auditoire.) J'ai servi chez M. Duportail et chez d'autres personnes

dont j'ai les certificats. Demandez à M. Baring ce qu'il m'a promis après ce jugement, en cas d'acquiescement.

M. Baring. — Cette femme est une menteuse. . . La fille Paulo. — Vous m'avez promis 50 fr.

M. Baring. — C'est faux!

M<sup>e</sup> Crousse. — 50 fr., ce ne serait pas assez! . . .

La fille Paulo. — C'est après le jugement de première instance que M. Baring m'a fait des propositions. Il m'a dit : « C'est vous qui êtes cause de la perte du procès, parce que vous avez déposé tout de travers, vous avez parlé d'un papier au lieu d'une lettre enlevée dans la chambre de Fanny. Trouvez-moi un témoin à qui je donnerai 200 fr., mais il faut que ce soit un homme, parce qu'en justice un homme vaut deux femmes. (On rit.) » Je lui ai répondu qu'un homme ne voudrait pas faire une pareille chose, il faudrait plutôt s'adresser à une femme. M<sup>lle</sup> Emma dit : « Hé bien! je sais ce qu'il faut, il n'y a qu'à s'adresser à Angélique. »

M. Baring. — Si je voulais trouver de faux témoins, est-ce que j'irais m'adresser à une cuisinière, à une femme? Tout le monde sait que les femmes parlent. . . (Rires dans l'auditoire) C'est vrai, j'aurais fait ma commission moi-même.

M. Godon, substitut du procureur du Roi. — M. Baring, vous êtes dans une position assez fâcheuse, position à laquelle vous vous êtes malheureusement exposé. S'il y a quelque partie de vraie dans ce que dit cette fille, vous ferez bien mieux d'en convenir; réfléchissez.

L'audience est de nouveau suspendue.

M. Godon, procureur-général, prend ainsi la parole après une demi-heure de suspension :

« Messieurs, nous trouvions hier la cause extrêmement grave, nous la trouvons aujourd'hui plus grave encore.

« Nous vous disions hier que si la plainte était fondée, M. Baring était coupable de faux témoignage. Nous vous dirons aujourd'hui que l'un des deux témoins que vous avez entendus, la fille Paulo ou la fille Sand, a fait une fausse déclaration.

« Déjà la fille Paulo avait fait en première instance une déposition d'une telle fausseté, qu'elle s'est vue forcée de la rétracter à votre audience. Elle se trouve, sur des faits importants, en contradiction avec la fille Sand, au point que l'une des deux est nécessairement un faux témoin.

« Angélique Sand, après s'être renfermée dans une dénégation complète, a, sur plusieurs circonstances, fait des aveux ou des demi-aveux. Une instruction est indispensable pour arriver à la découverte de la vérité.

« Nous requérons en conséquence qu'il plaise à la Cour, aux termes des art. 330 et 331 du Code pénal,

« Qu'il soit à l'instant même dressé procès-verbal de ce débat et des déclarations contradictoires des témoins; que l'affaire soit renvoyée devant le juge d'instruction compétent pour être instruit sur la prévention de faux témoignage contre la fille Sand, ses complices adhérens ou suborneurs si la procédure en faisait connaître;

« Ordonner qu'il sera sursis au jugement du fond jusqu'après l'instruction sur le faux témoignage. »

M. le président. — Angélique Sand, le ministère public vient de faire contre vous des réquisitions aux termes de la loi; votre déposition paraît fautive. Le ministère public demande qu'une instruction soit suivie contre vous : avant que la Cour prenne aucune détermination, je vous demande si vous persistez dans les déclarations que vous avez faites?

Angélique Sand. — Je n'ai pas autre chose à dire que ce que j'ai dit.

M. le président. — On ne vous a offert aucun salaire?

Angélique Sand. — A moi, un salaire, pour faire un faux serment! Jamais je n'en ai fait et je ne suis pas dans le cas d'en faire.

M. le président. — Fille Paulo, vous devez connaître aussi les conséquences de vos déclarations devant la justice; vous pouvez les rétracter encore si elles ne sont pas vraies. La Cour va sans doute ordonner des poursuites qui, nécessairement, seront fatales à la fille Sand ou à vous-même.

La fille Paulo. — Je persiste à dire que ce que j'ai déclaré est vrai.

M. le président. — Savez-vous quelles sont les conséquences d'une fausse déposition?

La fille Paulo. — Non, Monsieur; je ne connais pas les affaires.

M. le président. — Le faux témoin est condamné à une peine infamante et énorme. Cette peine sera prononcée contre une des deux femmes qui sont ici. (M<sup>lle</sup> Emma Caye fait un geste de compassion et d'effroi.)

M<sup>e</sup> Crousse pense qu'il n'y a pas lieu à surseoir, l'affaire se trouvant en état d'être jugée, sauf cependant à la Cour d'ordonner, si elle le croit convenable, une information sur le faux témoignage imputé à l'une des deux femmes.

M<sup>e</sup> Hardy : Le sursis est inévitable; nous avons de nouvelles particularités à révéler à la Cour; il faudrait encore deux ou trois audiences pour éclaircir complètement l'affaire, tandis qu'une instruction sur le faux témoignage procurera plus promptement la découverte de la vérité.

La Cour, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt où sont relatés les faits de l'audience, et qui se termine ainsi :

« Considérant qu'il existe entre les déclarations d'Angélique Sand et de la femme Paulo une contradiction absolue, et qu'il en résulte nécessairement un faux témoignage pour ou contre la prévenue;

« Qu'en l'état la déposition de la fille Sand paraît fautive, et que si, par le résultat de l'instruction, la vérité de cette déposition était justifiée, la fausseté de la déposition de la femme Paulo devrait donner lieu à des poursuites contre elle;

« Considérant que, pour la découverte de la vérité, il importe d'attendre le résultat de l'instruction sur le faux témoignage sus-énoncé.

« Vu les articles 330 et 331 du Code d'instruction criminelle;

« Ordonne que les pièces du procès seront transmises au juge compétent, pour être informé sur le fait de faux témoignage;

« Surseoit à statuer sur l'appel d'Emma Caye, jusqu'après l'événement de l'instruction ordonnée. »

M<sup>lle</sup> Emma Caye attendait dans une salle voisine le résultat de la délibération de la Cour. Lorsqu'elle est sortie, la foule des curieux s'est précipitée sur ses pas et l'a accompagnée jusqu'à la citadine qui l'attendait dans la cour du Harlay.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 6 juillet.

QUESTION D'IDENTITÉ. — AVEU. — RÉTRACTATION DE TÉMOINS.

Un vol avec effraction fut commis, il y a plusieurs mois, rue de Poitou, au Marais, par les nommés Hure, Souchet, Saint-Denis et Savignac. Les trois premiers furent seuls arrêtés et condamnés pour ce fait à plusieurs années d'emprisonnement. Savignac avait échappé à toutes les recherches de la justice, lorsque l'on crut le reconnaître dans la personne du nommé Soufflet, condamné il y a environ un mois à 20 ans de travaux forcés pour vol avec violence, complicité, armes, dans une maison de la cour Batave.

Une instruction fut dirigée contre lui, mais les témoins déclarèrent ne pas le reconnaître, et la Cour avait aujourd'hui à statuer sur son identité. Les trois témoins cités sont les condamnés Hure, Souchet et Saint-Denis.

On amène l'accusé, qui est vêtu du costume de toile grise des prisonniers; ses traits sont empreints d'une énergie sauvage.

M. le président. — Accusé, n'êtes-vous pas le nommé Savignac? n'est-ce pas vous qui avez, en compagnie de Hure, Saint-Denis et Souchet, commis un vol avec effraction dans une maison de la rue de Poitou?

Soufflet, d'un ton colére. — Oui, Monsieur.

M. le président. — Pourquoi dans l'instruction avez-vous nié le fait dont vous vous déclarez coupable aujourd'hui?

Soufflet. — Je ne sais, mais je suis venu ici pour avouer et j'avoue. Les témoins, vêtus comme l'accusé, sont introduits séparément sous l'escorte de gendarmes.

M. le président à Souchet. — Vous avez commis un vol pour lequel vous avez été condamné par la Cour d'assises; ce vol, vous l'avez commis en compagnie d'un nommé Savignac?

Souchet. — Oui, Monsieur.

M. le président. — Reconnaissez-vous, dans l'accusé ici présent, ce Savignac?

Souchet, sans regarder l'accusé. — Connais pas.

M. le président. — Comment! vous ne le connaissez pas? mais il avoue lui-même qu'il faisait partie de la bande.

Souchet, qui a peine à cacher son étonnement. — Ah! . . . c'est possible, mais je ne le reconnais pas.

M. le président. — Il est impossible que vous ne le reconnaissiez pas; vous avez ensemble commis un vol, pour lequel il a fallu s'entendre; on s'est distribué les rôles, vous vous faisiez le guet et Savignac était monté dans la maison. Vous avez été traité avec indulgence et votre conduite ici montre que vous ne le méritiez pas; faites attention aux conséquences de votre déclaration. Regardez de nouveau l'accusé, et dites-nous si vous le reconnaissez?

Souchet, avec une certaine hésitation. — Mais je commence à le reconnaître, je crois bien que c'est lui tout de même, mais il est bien changé depuis. C'est égal, oh! oui, c'est bien lui.

M. le président, à Hure, deuxième témoin. — Reconnaissez-vous l'accusé pour être un nommé Savignac avec qui vous avez commis un vol?

Hure. — Non, Monsieur. (Mouvement.)

M. le président. — Vous ne le connaissez pas du tout, vous ne l'avez jamais vu?

Hure, toujours d'un air très dégaillé. — Non, Monsieur.

M. le président. — Comment se fait-il donc alors que l'accusé avoue, et que Souchet que nous venons d'entendre l'ait reconnu?

Hure. — Pour moi, je ne le reconnais pas.

M. le président. — Pouvez-vous nous donner au moins le signalement de l'individu avec lequel vous avez commis le vol? sa taille?

Hure. — Monsieur, je n'ai pas remarqué la taille de ses cheveux. (Hilarité prolongée.)

M. le président. — Vous avez été admis au serment, et vous ne comprenez point la gravité d'une fausse déclaration : dites la vérité.

Hure, avec vivacité. — Eh bien! puisqu'il l'a dit, oui, c'est lui.

M. le président, à Saint-Denis, troisième témoin. — Connaissez-vous l'accusé?

Saint-Denis. — Non, Monsieur. (Mouvement.)

Soufflet. — Il est bien étonnant que Saint-Denis déclare ne pas me connaître, car j'ai fait une prévention avec lui.

M. le président, à Saint-Denis. — Cela est-il vrai?

Saint-Denis. — Oui, Monsieur.

M. le président. — Mais vous voyez bien qu'alors vous êtes en contradiction avec vous-même, et que vous ne dites pas la vérité. L'accusé avoue qu'il a commis le vol et il vient d'être reconnu par Hure et Souchet.

Saint-Denis, avec tranquillité. — Puisqu'il avoue, je ne dis pas non, et je veux bien le reconnaître.

M. l'avocat-général. — Mais est-ce que l'on vous a menacé, pour venir faire ici tous les trois une fausse déclaration?

Saint-Denis. — Non; mais on nous a donné hier au soir en arrivant un BON CHAPEAU sur la Cour.

M. l'avocat-général. — Comment, un bon chapeau, qu'est-ce que vous entendez par là?

Saint-Denis. — On nous a mis au secret, et je voudrais savoir pourquoi?

Soufflet. — C'est sans doute parce que l'on craignait que je ne fissé main basse sur ces individus. (Mouvement dans l'auditoire.) Mais ma conduite depuis mon arrestation a été, j'ose le dire, assez bonne pour écarter de pareilles craintes.

La Cour rend un arrêt par lequel, attendu que l'identité de Soufflet est suffisamment constatée, elle ordonne qu'il comparaitra devant le jury au jour qui sera ultérieurement désigné.

Soufflet sort en jetant sur les témoins un terrible coup d'œil.

« Cela leur apprendra, dit-il, à manger le morceau. »

Tous les témoins de cette scène en ont été, comme nous, douloureusement affectés. Des témoins qui, ne craignent pas de se parjurer pour être fidèles à la foi qu'ils se croient devoir entre condamnés! un accusé frappé déjà de vingt ans de travaux forcés, qui n'avoue que pour se venger et tâcher de faire passer ceux qui ne les connaissent pas pour de faux témoins!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS

— TOURS. — Une demande en résolution d'un contrat de vente, a amené la révélation de faits assez bizarres. D'après l'exposé du demandeur, un sieur Housset avait d'assez nombreux créanciers et se proposait de les réunir, quand un notaire se présente chez lui, annonce qu'il vient au nom du procureur du Roi, menace de faire cerner la maison par un piquet de garde nationale, et de faire conduire Housset en prison, si sa femme et lui ne consentent à l'instant une vente de tous leurs biens. Puis inventaire est dressé de toutes les marchandises; mais malgré les menaces pressantes et réitérées du notaire-procureur du Roi, Housset refuse de signer la vente, et le notaire se retire ou plutôt est jeté hors de la boutique. Cependant ces menaces ont glacé d'effroi la femme Housset, mais le mari résiste encore. Enfin dans la soirée, le clerc du notaire se présente porteur d'une feuille de papier timbré: nouvelles menaces, et Housset que la peur de la prison commence à gagner cède aux vives instances de sa femme, et appose sa signature au bas d'une feuille de papier blanc. Bientôt ce blanc-seing devient la minute d'un acte de vente en bonne forme, qui dépeuille Housset de toutes ses propriétés au profit d'un tiers, avec lequel il n'a jamais traité et qui ne connaît pas même les immeubles qu'il prétend avoir acquis.

Ces graves allégations ont été vivement combattues par l'avocat

de l'acquéreur, et le Tribunal avant de prononcer sur le mérite de telles articulations, a, sous la présidence de M. Carré et sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, ordonné l'apport au greffe de la minute de l'acte attaqué et continué la cause à quinzaine. Nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

PARIS, 7 JUILLET.

M. le duc et M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans ont visité aujourd'hui le Palais-de-Justice. LL. AA. RR. ont été reçues par M. le garde-des-sceaux, M. le procureur-général Dupin, M. le procureur-général Franck Carré, et M. le procureur du Roi Desmortiers. Elles ont été introduites d'abord dans la grande salle d'audience de la Cour de cassation, et ont visité les autres chambres et la galerie des portraits.

— MM. Dubois et Guérin-Devaux, nommés substitués aux Tribunaux de première instance de Troyes et de Châlons-sur-Marne, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— On se rappelle le bruit que firent, à leur apparition dans le monde littéraire, les Mémoires de M<sup>lle</sup> Cochelet, ancienne lectrice de la reine Hortense. Mariée à M. Charles Parquin, M<sup>lle</sup> Cochelet avait écrit les souvenirs qu'elle conservait de ces puissances déchues, près desquelles elle avait passé ses jeunes années.

Son manuscrit fut retrouvé par son mari parmi les papiers qu'elle avait laissés en mourant. Ces Mémoires offraient de l'intérêt: ils pouvaient être une source de fortune. M. Parquin résolut de les utiliser au profit de sa fille mineure, et traita en conséquence de leur publication avec M. Ladvocat, libraire. Mille francs par volume furent le prix stipulé pour la première édition tirée à 1,500 exemplaires. L'ouvrage parut et réalisa les espérances qu'on en avait conçues. Les choses étaient dans cet état, et M. Ladvocat était sur le point de payer deux mille francs, lorsqu'arriva entre ses mains une opposition formée par une demoiselle Lyonne, créancière de M. Charles Parquin. Suivant elle, les sommes dues par M. Ladvocat étaient le produit d'un bien de la communauté, et elle s'opposait en conséquence à tout paiement au préjudice de sa créance. C'est sur la validité de cette opposition que la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal, présidée par M. Roussigné, était appelée à s'expliquer. Après avoir entendu M<sup>e</sup> Salle pour la mineure Parquin, et M<sup>e</sup> Chapon-Dabot pour M<sup>lle</sup> Lyonne, le Tribunal a remis la cause à huitaine pour entendre les conclusions de M. l'avocat du Roi.

— M. le comte Léon, fils naturel de l'empereur Napoléon, accusait aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Martignon, M. Fadé, joaillier dans le passage des Panoramas, de vendre ses bijoux à faux poids, et notamment de l'avoir trompé sur la véritable pesanté d'une bague chevalière en or émaillé, et de deux brillants qu'il lui avait livrés au prix de 1800 fr. payés comptant. Une expertise avait eu lieu, et constatait un manquant de 280 fr. au préjudice de l'acheteur. M. le comte Léon demandait la résolution de la vente pour cause de dol et de fraude, la restitution de son argent et 1,000 de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Vatel, agréé de M. Fadé, a soutenu que les brillants, représentés par M. le comte Léon, n'étaient pas les mêmes qui lui avaient été vendus; que l'identité n'était constante qu'à l'égard de la bague, où il y avait effectivement un déficit de 150 fr.; que le défendeur ignorait le manquant, au moment de la vente, et avait livré de bonne foi; que dès-lors, la demande en résolution était inadmissible; que M. le comte Léon n'avait intenté le procès actuel que pour se venger des poursuites que M. Fadé avait dirigées contre lui à l'occasion d'une lettre de change.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Bourget fils, pour le jugement être prononcé à quinzaine.

— L'art. 113 du Code de commerce dispose que la signature des femmes et des filles, non marchandes publiques, sur lettres de change, ne vaut à leur égard que comme simples promesses, ce qui revient à dire que la dette, nonobstant la nature du titre, est purement civile pour elles; et d'après la loi du 17 avril, les étrangers ne peuvent plus être condamnés par corps pour dettes civiles, mais seulement pour dettes commerciales.

Par application de ces lois, la section du Tribunal de commerce que préside M. Martignon, a, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Schayé, condamné M<sup>me</sup> la marquise de Riario-Sforza, sans contrainte et uniquement par les voies de droit, au paiement d'une somme de 20,000 fr., pour cinq acceptations qu'elle avait données à M. Jomard, et que celui-ci avait passées à l'ordre de M. Prevost. Cependant, M<sup>me</sup> de Riario-Sforza est, depuis quinze jours en prison, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil, pour une dette, qui, d'après la décision que nous venons de rapporter, n'entraîne pas la contrainte.

— La veuve Demard, sage-femme, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n<sup>o</sup> 24, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir, en 1833, 1835 et 1836, procuré et tenté de procurer l'avortement de trois femmes. Les débats de cette grave affaire ont eu lieu à huis clos. L'accusée, déclarée coupable par le jury sur le chef d'accusation relatif à la tentative d'avortement, a été condamnée par la Cour à six ans de reclusion sans exposition.

— Le sieur Roulet, marchand de vin. — Que dis-je, j'ai trois reproches; que dis-je, attendez-donc, j'en ai même quatre à faire au lapin.

M. le président Pérignon. — Commencez par le premier, les autres viendront ensuite.

Le sieur Roulet. — Primo, d'abord, ce lapin m'a appelé crapaud.

M. le président. — Eh bien!

Le plaignant. — Ah ça, mais, me semble que c'est déjà bien assez gentil comme ça.

M. le président. — Je ne m'explique pas sur le mot en lui-même, mais j'attends l'énumération des autres griefs.

Le marchand de vin, comptant sur ses doigts. — Crapaud, et d'un; il m'a battu, et de deux; tordu, et de trois; mordu avec ses dents et avec mes propres verres encore, et de quatre, si je sais bien compter, que diable!

M. le président. — Mais quelle était donc la cause de ces violences?

Le marchand de vin. — Ce lapin vient comme un inconsidéré à mon comptoir, me dit : « Six sous de vin pour ma femme. — Oùs-que'elle est donc votre femme? — Absente, se promenant pour ses affaires à l'heure, mais c'est tout de même six sous de vin pour ma femme que je vous dis et tout de suite. — Vous extravasez considérablement vous-même en ce moment: comment servir à boire à une personne qui n'est pas là présente, susceptible de la boire. — Joli, le calembourg, joli et agréable: mais vous n'entendez pas le français, vous, ce que parler veut dire: pour ma femme, c'est une frime entre nous: c'est comme si je dirais: « Six sous de vin pour moi, que vous porterez de

dessus le mémoire de ma femme : c'est-y clair ! — C'est égal, pas conforme du tout que l'homme boive comme ça au détriment de sa femme, d'autant que la vôtre qu'est porteuse d'eau s'administre souvent de son liquide au lieu du mien en guise d'économie : c'est pourquoi que comme vous en avez déjà bien assez, vous n'aurez rien du tout. Là-dessus, par devant, par derrière, par en haut, par en bas, de partout enfin le voilà qui me pétrit, qui me mord comme un pain mollet. . . Ainsi pour finir comme j'ai commencé. Crapaud, battu, tordu, mordu, voilà mes quatre plaintes en une pour abrégé.

Le sieur Lapin, d'un air très contrit. — J'en ignore de tout le reste; j'avais déjà boissonné.

M. le président. — Vous aviez déjà trop bu et vous vouliez boire encore.

Le sieur Lapin. — C'est si cruel la pipi! Ah! si vous saviez!

M. le président. — Le marchand de vin a fort bien fait de vous refuser; il serait à désirer que ses confrères, en pareil cas, suivissent son exemple.

Après avoir entendu les témoins qui viennent justifier la plainte, le Tribunal, ayant égard aux bons antécédents du prévenu, ne le condamne qu'à vingt-quatre heures de prison.

— EXÉCUTION D'UN EMBAUICHEUR CARLISTE. — Notre correspondant de Tolosa (Espagne) nous écrit à la date du 18 juin :

« . . . . J'étais sur le point de me mettre au lit lorsque mon hôte vint m'annoncer qu'on exécuterait le lendemain matin un marchand qui avait été mis en accusation comme recruteur carliste. Trois jours auparavant cet homme avait essayé de séduire un caporal qui logeait chez lui et de lui persuader que le service de Don Carlos était bien préférable à celui de la reine. Le caporal fait semblant d'accepter ses propositions, et promet d'en faire part à d'autres hommes de sa compagnie, qui sans doute ne les refuseront pas plus que lui. Le soir même, le caporal se présenta avec trois volontaires, qui disaient vouloir passer avec lui aux troupes

de don Carlos. Mais, dans la nuit, on arrêta le malheureux marchand, et on le fit passer sur-le-champ devant une cour martiale. Il fut condamné à mort d'après les dépositions des quatre individus qui l'avaient cherché à embaucher.

» Vers les sept heures du matin du jour suivant, la garnison de Tolosa, le commandant en tête, se mit en marche; une musique funèbre se faisait entendre et éveillait des sentiments pénibles dans les cœurs des habitants de la cité. Deux à trois cents personnes, appartenant en grande partie aux dernières classes du peuple, et parmi lesquelles on remarquait un grand nombre de femmes, accompagnaient le convoi. Le chemin était bordé de collines très escarpées qui étaient garnies d'une foule de carlistes, sur les figures desquels se trahissait l'émotion la plus vive à la vue d'un si terrible spectacle. Après un quart d'heure d'attente, on entendit les roulements lointains des tambours, et on vit une troupe, au milieu de laquelle se trouvait le prisonnier, franchir le pont. Les mains du patient étaient liées avec une corde dont un soldat tenait les bouts.

» A ses côtés marchaient deux prêtres. Je ne pourrai jamais oublier la figure de ce jeune homme, âgé de 27, ans et nommé Diego Pina; sa poitrine était large, ses épaules fortes; ses traits respiraient une noble fierté; son œil vil, son nez aquilin et ses lèvres minces annonçaient un caractère résolu. Aucun homme de son escorte ne marchait d'un pas aussi ferme que lui. Son teint était pâle, mais de cette pâleur espagnole sous laquelle bouillonne un tempérament de feu. Il portait les couleurs carlistes : un bonnet bleu, une veste ronde et bleuâtre, et des pantalons bleus. Il paraissait ne pas écouter les exhortations du vieux prêtre qui l'accompagnait. Malgré ses habits râpés et les cordes qui l'attachaient, il conservait un air imposant. Arrivé sur la place de l'exécution, on délia ses mains; il prit un verre rempli de vin, l'éleva, et,

en faisant deux pas en avant, il s'écria : « Viva Carlos el Rey ! » Il demanda alors aux spectateurs de prier Dieu pour lui.

» On lui lia de nouveau les mains, et on lui banda les yeux avec un mouchoir. On le fit ensuite asseoir sur une chaise, et l'officier commanda le feu. Sans pousser une seule plainte, le malheureux tomba mort sur la terre. Une balle lui avait traversé la tête. Quatre vieillards apportèrent alors un cercueil, et le cadavre disparut.

» Pendant les premiers instants, l'impression produite sur les assistants par ce lugubre spectacle fut telle, qu'un silence absolu régna au milieu de la foule. Quelques minutes plus tard, on s'entre-tint du terrible drame qui venait de se dénouer; on commenta les dernières paroles de Diego, on plaisanta; bientôt on entendit quelques rires, et chacun retourna chez soi comme s'il revenait d'un combat de taureaux.

» Je me rappelai alors la mort du vieux chevalier don Quichotte, si admirablement décrite par notre Cervantes : « A peine » le pauvre chevalier eut-il expiré, que tout alla son train dans » la maison comme auparavant. La femme de ménage mangea, la » nièce but, et Sancho fit bonne chère. »

— Les ouvrages qui ont paru de la Collection dite de Maître Jacques, dont les bureaux sont rue du Cimetière-Saint-André, 9, se vendent également chez Postel, rue du Roule, 5, et chez Lavigne, passage de l'Ancre. (Voir aux Annonces d'hier.)

— M. A. Delavigne, licencié ès-lettres de l'Académie de Paris, ouvrira, le 10 juillet, un nouvel enseignement préparatoire au baccalauréat ès-lettres. S'adresser rue de Sorbonne, 9, de midi à 4 heures.

— Erratum. LA SUITE DU BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS, publiée par Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55, forme de 1830 à 1836, inclusivement, 6 volumes qui se vendent 18 francs et non 10 francs comme nous l'avons annoncé par erreur dans notre numéro du 7 courant.

### M. STEVENS, CHIRURGIEN-DENTISTE.

Actuellement rue St-Honoré, 355, où l'on peut le consulter sur toutes les maladies des dents, des gencives et de la bouche.

M. Stevens continue à fournir des dents artificielles d'après son système particulier (le seul qui ait été couronné d'un véritable succès), ne nécessitant ni plaques métalliques, ni aucuns ressorts ou ligatures.

Les avantages du système ci-dessus seront bien appréciés par les porteurs de dents artificielles, car celles posées d'après les principes ordinaires, étant attachées à la dent restant dans la bouche, entraînent et détruisent très promptement leurs soutiens, tandis que, d'après le système déjà décrit, elles apportent à leurs voisins un appui permanent; ainsi, des dents qui inévitablement auraient été sacrifiées par le système des ressorts et des ligatures, sont par l'autre rendues solides et utiles.

Un autre avantage très important dans le système de M. Stevens, c'est l'extrême facilité avec laquelle on peut soi-même passer et retirer ces dents, et pour l'apparence, la mastication et la parfaite articulation. On les garantit n'avoit d'autres rivales que les dents naturelles.

M. Stevens est chez lui de dix heures à cinq heures.

### GUÉRISON DES CORS

De nombreux certificats, des essais comparatifs, prouvent que la PÂTE TYLACÉNE de MALLAND, pharmacien à Paris, si avantageusement connue depuis 8 années, est toujours la seule qui en opère la guérison d'une manière sûre, prompte et sans douleur; r. d'Argenteuil, 31, et dans une pharmacie de chaque ville.

### TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 8 juillet.

Table with columns: Name, Profession, and Hours. Includes Boilleau (fabricant de porcelaines), Gavoty (md de soieries), Thierry (menuisier), Victor Morin (md tapissier), Lebrun (md de bronzes).

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: Name and Amount. Includes Tamizier (ingénieur-mécanicien), And. Martin (md de vins), Bourey (md de nouveautés), D'le Hobbs (tenant hôtel garni), Cliehe (md de vins), Bossange (ancien libraire), Gouillard (bras-ur), Noël (md bouanger), Barnoux (fabricant de nécessaires).

### PRODUCTIONS DE TITRES.

Vachon, marchand de vins, à Paris, rue J.-J. Rousseau, 4 bis. — Chez M. Boulet, quai de Béthune, 6.

Poujargue, serrurier, à Paris, rue Ste-Marguerite-St-Germain, 88. — Chez M. Geoffroy, rue Thérèse, 4.

D'zon, tapissier, à Paris, passage de l'Opéra, 33. — Chez M. Blavet, rue St-Martin, 66.

### DÉCÈS DU 5 JUILLET.

Mme Louise, rue de la Pépinière, 24. — M. Chamois-Dubrief, mineur, rue Sainte-Croix, 1. — M. Pusterle, rue Richer, 6. — M. Pasque, mineur, rue des Messageries, 16. — M. Roge, mans, place du Châtelet, 1. — M. Gabreaux, rue du Faubourg-Saint-Martin, 165. — Mme Delamare, née Jayat, rue de Perigueux, 3. — Mlle Arnould, rue Neuve-Saint-Marguerite, 11. — M. Blond, mineur, rue Sainte-Marguerite, 20. — M. Couillaux, quai de la Rapée, 71. — M. Marec de Beauvoir, rue de Londres, 15. — Mlle Verge, mineure, rue de Sussy, 15.

### BOURSE DU 7 JUILLET

Table with columns: Term, Price, and other financial data. Includes 5% comptant, 3% comptant, R. de Napl, etc.

### LA GOUTTE, LES NÉURALGIES ET LE RHUMATISME CHRONIQUE

avaient fait jus qu'ici le désespoir de la médecine. Le docteur R. Mauvage, médecin des hôpitaux militaires, a donc rendu d'immenses services à la science et à l'humanité par son mode de traitement qui obtient chaque jour des succès les mieux constatés. Sa brochure sur le traitement, 50 c., à la pharmacie, cité Bergère, 2. Paris.

### EN VENTE CHEZ AIMÉ ANDRÉ, LIBRAIRE, RUE CHRISTINE, 1, À PARIS; ET CHEZ GEORGES GRIMBLLOT, LIBRAIRE À NANCY. CONSIDÉRATIONS SUR LE RESPECT LÉGAL QUI APPARTIENT AUX

### DÉCLARATIONS DU JURY,

Suivies de quelques réflexions sur l'INDIVISIBILITÉ DE SES POUVOIRS CONCERNANT L'APPRECIATION DES FAITS, avec cette épigraphe :

Que si on leur dit (aux jurés) que leur verdict n'est pas convenable, ils doivent répondre qu'il est inconvenant et inconstitutionnel de leur dire (Sir RICHARD PHILLIPS. Des pouvoirs et des obligations des jurés, C. 9, Du verdict.)

Brochure de 200 pag. in-8. Prix : 2 fr. 50 c. — Par UN MAGISTRAT.

Cette brochure, toute palpitante d'intérêt actuel, est l'ouvrage d'un conseiller à la Cour royale de Nancy, déjà connu par plusieurs publications remarquables sur le droit criminel. Dans celle-ci, l'honorable magistrat examine, entre autres questions importantes, celles de savoir si le droit de discussion publique peut s'exercer sur les verdicts du jury, et si les attributions naturelles de cette institution restent abandonnées à la discrétion du pouvoir législatif en vertu de l'art. 56 de la Charte. Cette publication ne peut manquer d'être l'objet d'une recherche avec empressement et par les citoyens appelés à faire partie du jury, et par les juges d'Assises et les membres du Barreau; car elle jette de nouvelles lumières sur les droits et les devoirs des uns et des autres.

### LE NOTAIRE.

JOURNAL SPÉCIAL DU NOTARIAT, DES HYPOTHÈQUES ET DU TIMBRE.

MM. les actionnaires du journal sont prévenus qu'il y aura assemblée générale, le mardi 1<sup>er</sup> août prochain, à 7 heures du soir, au siège de la Société, à Paris, rue Feydeau, 28.

Cette réunion a pour but : 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport du gérant sur la position prospère du journal; 2<sup>o</sup> de fixer le dividende à payer immédiatement; 3<sup>o</sup> de délibérer sur diverses améliorations et augmentations. — Sur 100 actions de 200 fr. formant le fonds social, 88 ont été placées au pair; or, aux termes des statuts, pour que la délibération de l'assemblée soit valable, il faut qu'elle soit prise à la majorité des membres présents, pourvu toutefois qu'ils représentent la moitié plus un, du nombre total des actions émises.

Pour être admis aux assemblées (art. 18 des statuts), il faut être porteur d'une action au moins, et l'avoir déposée dans les mains du caissier, sur son reçu, dix jours avant l'assemblée. Les voix seront comptées par action, et non par tête. Le reçu de caissier servira de carte d'admission. Les actionnaires absents pourront se faire représenter par mandataires.

### LE TAFFETAS GOMMÉ POUR LES CORS, DURILLONS ET OGNONS

Préparé par Paul GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, est le seul qui détruise ces sortes d'affections en peu de jours, sans douleur et sans salir la chaussure. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. — A la Haye, chez M. Sack, pharmacien; à Amsterdam, Massignac, négociant; Delpech, à Toulouse; Tapie, à Bordeaux.

BREVET D'INVENTION. PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINE. Pharmacie, rue Caumartin 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrouements et maladies de poitrine. Dépôt dans toutes les villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Il appert d'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 24 juin 1837, enregistré; Qu'il a été formé entre : 1<sup>o</sup> Jean-Pierre BECKER père marchand tailleur, et Jean-Baptiste BECKER fils aîné, et Eléonore-Jean-Baptiste BECKER fils jeune, demeurant tous à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Une société en nom collectif pour donner plus d'extension à la maison de commerce pour l'exploitation du fonds de marchand tailleur tenu jusqu'aujourd'hui par M. Becker père.

Que la raison de commerce est BECKER et FILS, que MM Becker fils aîné et jeune sont seuls gérans et ont seuls la signature sociale, l'administration et la gestion de la société.

Que M. Becker père a apporté en société son fonds de commerce, l'achalandage et le mobilier servant à son exploitation, garnissant les lieux, et MM. Becker fils aîné et jeune chacun la somme de 5,000 fr., qui seront versés dans la caisse de la société à mesure de ses besoins.

Que la société est formée pour quinze années consécutives, qui ont commencé du dit jour, 24 juin 1837, pour finir le 24 juin 1852.

Pour extrait conforme. L. BECKER.

D'un acte reçu Ferrière, notaire à La Villette, le 23 juin 1837, contenant société en nom collectif pour la fabrication de chevaux bronze dorés et autres couleurs pour souliers; Notre Pierre-Nicolas CRUEL-TREMPÉ, fabricant de chevaux pour la chaussure, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 96; Et Félix BERNHEIM, négociant, demeurant à Paris, rue Française, 12.

Il résulte que la société sera connue sous la raison sociale CRUEL-TREMPÉ et Félix BERNHEIM. La signature sociale portera le même nom; chacun des associés aura la signature. La société est contractée pour quatre années et trois mois, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1837. Le siège de la société sera à la Villette, rue de Flandre, n<sup>o</sup> 96. Le fonds social est fixé à la somme de 20,000 fr.

Il appert : 1<sup>o</sup> D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Argenteuil, le 6 janvier 1837, enregistré à Paris, le sept dudit mois, folio 73, verso, case 5, 6, 7 et 8, par J. Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 centimes; D'un autre acte fait sextuple, à Argenteuil, le 6 juillet 1837, enregistré à Paris, le 6 juillet même mois folio 103 verso, case 3, par Chambert, qui a reçu 1 franc 10 c.; Contre les soussignés M. Yman-Dirk-Christiaan SUERMONDT, directeur de la monnaie, à Utrecht, royaume des Pays-Bas, d'une part; M. Alexandre-Marie PIOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, de deuxième part;

lectif pour la fabrication de chevaux bronze dorés et autres couleurs pour souliers; Notre Pierre-Nicolas CRUEL-TREMPÉ, fabricant de chevaux pour la chaussure, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 96; Et Félix BERNHEIM, négociant, demeurant à Paris, rue Française, 12.

Il résulte que la société sera connue sous la raison sociale CRUEL-TREMPÉ et Félix BERNHEIM. La signature sociale portera le même nom; chacun des associés aura la signature. La société est contractée pour quatre années et trois mois, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1837. Le siège de la société sera à la Villette, rue de Flandre, n<sup>o</sup> 96. Le fonds social est fixé à la somme de 20,000 fr.

Il appert : 1<sup>o</sup> D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Argenteuil, le 6 janvier 1837, enregistré à Paris, le sept dudit mois, folio 73, verso, case 5, 6, 7 et 8, par J. Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 centimes; D'un autre acte fait sextuple, à Argenteuil, le 6 juillet 1837, enregistré à Paris, le 6 juillet même mois folio 103 verso, case 3, par Chambert, qui a reçu 1 franc 10 c.; Contre les soussignés M. Yman-Dirk-Christiaan SUERMONDT, directeur de la monnaie, à Utrecht, royaume des Pays-Bas, d'une part; M. Alexandre-Marie PIOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, de deuxième part;

lectif pour la fabrication de chevaux bronze dorés et autres couleurs pour souliers; Notre Pierre-Nicolas CRUEL-TREMPÉ, fabricant de chevaux pour la chaussure, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 96; Et Félix BERNHEIM, négociant, demeurant à Paris, rue Française, 12.

Il résulte que la société sera connue sous la raison sociale CRUEL-TREMPÉ et Félix BERNHEIM. La signature sociale portera le même nom; chacun des associés aura la signature. La société est contractée pour quatre années et trois mois, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1837. Le siège de la société sera à la Villette, rue de Flandre, n<sup>o</sup> 96. Le fonds social est fixé à la somme de 20,000 fr.

Il appert : 1<sup>o</sup> D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Argenteuil, le 6 janvier 1837, enregistré à Paris, le sept dudit mois, folio 73, verso, case 5, 6, 7 et 8, par J. Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 centimes; D'un autre acte fait sextuple, à Argenteuil, le 6 juillet 1837, enregistré à Paris, le 6 juillet même mois folio 103 verso, case 3, par Chambert, qui a reçu 1 franc 10 c.; Contre les soussignés M. Yman-Dirk-Christiaan SUERMONDT, directeur de la monnaie, à Utrecht, royaume des Pays-Bas, d'une part; M. Alexandre-Marie PIOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, de deuxième part;

lectif pour la fabrication de chevaux bronze dorés et autres couleurs pour souliers; Notre Pierre-Nicolas CRUEL-TREMPÉ, fabricant de chevaux pour la chaussure, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 96; Et Félix BERNHEIM, négociant, demeurant à Paris, rue Française, 12.

Il résulte que la société sera connue sous la raison sociale CRUEL-TREMPÉ et Félix BERNHEIM. La signature sociale portera le même nom; chacun des associés aura la signature. La société est contractée pour quatre années et trois mois, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1837. Le siège de la société sera à la Villette, rue de Flandre, n<sup>o</sup> 96. Le fonds social est fixé à la somme de 20,000 fr.

Il appert : 1<sup>o</sup> D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Argenteuil, le 6 janvier 1837, enregistré à Paris, le sept dudit mois, folio 73, verso, case 5, 6, 7 et 8, par J. Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 centimes; D'un autre acte fait sextuple, à Argenteuil, le 6 juillet 1837, enregistré à Paris, le 6 juillet même mois folio 103 verso, case 3, par Chambert, qui a reçu 1 franc 10 c.; Contre les soussignés M. Yman-Dirk-Christiaan SUERMONDT, directeur de la monnaie, à Utrecht, royaume des Pays-Bas, d'une part; M. Alexandre-Marie PIOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, de deuxième part;

M. Pierre-Gabriel COSTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 8, de troisième part;

Et MM. Théophile-Gustave et Jules CHRISTIAN frères, manufacturiers, demeurant à Argenteuil, département de Seine-et-Oise, de quatrième part;

Il a été convenu ce qui suit : De former une société en commandite par actions et sous la raison sociale de CHRISTIAN A. PIOT et C<sup>o</sup>, ayant pour objet l'exploitation de la filature de la soie et les constructions qui s'y rattachent.

Le siège de la société sera à Paris dans les bureaux de l'administration commerciale, l'établissement industriel sera à Argenteuil.

Le fonds social sera d'abord de 300,000 fr., représenté par soixante actions de 5,000 fr., chacune avec une faculté de créer un plus grand nombre d'actions, si besoin l'exige.

La société se compose de MM. Suermond, Théophile-Gustave et Jules Christian, Coste et Piot, sus-dénommés, fondateurs et associés solidaires à l'égard de la présente entreprise seulement, et des porteurs d'actions associés commanditaires, qui dans aucun cas ne pourront être engagés au-delà de leurs actions.

L'apport des associés fondateurs consiste dans la partie industrielle qui fait l'objet de cette entreprise et la gestion autant industrielle qu'administrative qui en fait la suite.

Tous les associés fondateurs auront la signature sociale, mais leurs engagements ne seront valables qu'autant que deux d'entre eux les auront signés conjointement, et comme MM. Christian frères ne forment qu'un seul et même intérêt, leur signature ne sera valable qu'autant qu'elle sera accompagnée de celle de l'un des trois autres administrateurs; néanmoins la signature de l'un d'eux au moins sera nécessaire pour toute opération ayant pour objet la vente du système à des tiers.

La durée de la présente société est fixée à vingt-cinq années, qui commenceront le 1<sup>er</sup> juillet 1837, et finiront le 30 juin 1862.

Les administrateurs de la société, CHRISTIAN, A. PIOT et C<sup>o</sup>.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DETOUCHE, AGRÉÉ au Tribunal de commerce, rue Montmartre, 78.

D'un acte sous signatures privées, en date à Jalapa (république des Etats-Unis Mexicain), du 31 octobre 1836, déposé pour minute entre les mains du consul de France à Vera-Cruz, le 21 novembre 1836, dont copie certifiée vétable et délivrée par ledit consul, a été enregistrée à Paris, le 6 juillet 1837, par Frestier qui a reçu les droits;

Entre le sieur Henri LEVI négociant, demeurant à Tampico de-Tamaulipas, et le sieur Alexandre MOGIER, négociant, demeurant à Mexico, tous deux ci-devant, et présent, domiciliés l'un et l'autre à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43;

A été extrait ce qui suit : Une société en commandite a été formée entre les sus-nommés et les personnes dénommées audit acte pour l'exploitation d'une maison de commerce et de banque dont le siège est fixé à Paris, sus-dite rue Neuve-des-Petits-Champs, 48.

La raison sociale est LEVI, MOGIER et C<sup>o</sup>. Le sieur Henri Levi et le sieur Alexandre Mogier sont tous deux autorisés à gérer, administrer et signer pour la société.

Le fonds social est de 250,000 fr., dont 100,000 fr. apportés immédiatement par chacun des associés-gérans, et par la commandite 50,000 fr., lesquels ne seront exigibles que dans les cas urgents.

La durée de la société est de trois années qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1837.

F. DETOUCHE.

### Erratum. Dans notre numéro du 3 de ce mois, inserti-n de l'extrait de l'acte de société PAVY aîné et LEFÈVRE, lisez PAVY au lieu de LAVY.

### ANNONCES LEGALES. PRÉFECTURE DE LA SEINE. Souscription nationale.

On fait savoir que, par divers exploits du ministère de Broust, huissier à Paris, en date du 7 mars dernier, enregistré, M. le préfet de la Seine a fait assigner les titulaires d'inscriptions de rente provenant des fonds de la souscription nationale au profit des victimes de juillet 1830, pour voir ordonner le transfert de ces rentes au profit du fonds commun affecté à la tonitru des orphelins de juillet, par suite de la déchéance prononcée contre ceux qui n'avaient pas retiré leurs coupons au 1<sup>er</sup> janvier 1834.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Audition en l'étude de M<sup>e</sup> Ancelle, notaire à Neuilly, le dimanche 6 août 1837, à midi, sur la mise à prix de 25,000 fr., d'une belle MAISON située à Neuilly, rue de Longchamp, 24, sur les bords de la Seine, disposée pour l'habitation de deux familles aisées, et ayant une vue admirable sur la Seine et ses environs; avec cour, remise, jardin, kiosque, etc.

On traiterait avant l'adjudication. S'adresser audit M<sup>e</sup> Ancelle, notaire à Neuilly, chargé aussi de la vente de 7 arpens de terrains propres à bâtir sur les bords de la Seine.

Audition définitive sur une seule publication et sans aucuns remi e, par suite de concordat après faillite, le mardi 11 juillet 1837, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> Norès, l'un d'eux;

D'une MAISON située à Paris, rue Traverse, 8, faubourg Saint-Germain, d'un revenu brut de 1,500 fr., sur la mise à prix de 20,000 fr.

Partie de cette maison est propre à un vaste établissement de nourrisseur ou de loueur de cabriolets.

Le locataire actuel offre de prendre la maison à bail principal pour 9 ou 18 années, au prix annuel de 1,500 fr.

S'adresser, pour la visite des lieux, au sieur Mousset, nourrisseur, qui les occupe. Et pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M. François Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17; 2<sup>o</sup> à M. Petrot, rue des Champs-Élysées, 7; tous d ux commissaires chargés de la vente; 3<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Norès, notaire, rue Cléry, 5, dépositaire du cahier des charges et des titres.

Voir, pour plus amples détails, notre numéro du 13 juin.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 11 juillet 1837, à midi. Consistant en bureaux, pupitres, chaises, casier, chevaux, avec harnais complet, etc. Au cpt.

### AVIS DIVERS.

LA GOUTTE, LES NÉURALGIES ET LE RHUMATISME CHRONIQUE avaient fait jus qu'ici le désespoir de la médecine. Le docteur R. Mauvage, médecin des hôpitaux militaires, a donc rendu d'immenses services à la science et à l'humanité par son mode de traitement qui obtient chaque jour des succès les mieux constatés. Sa brochure sur le traitement, 50 c., à la pharmacie, cité Bergère, 2. Paris.